

ARTICLE 36

No 7 - 4

Textes de
références
p. 46

Afin de réaliser une coordination des investissements, la Haute Autorité demande communication préalable des programmes individuels qui lui paraissent suffisamment importants. Elle peut formuler un avis motivé sur ces programmes, dans le cadre des directives générales prévues à l'article 32. Elle est tenue de formuler un tel avis dans un délai raisonnable quand une entreprise le demande. Ces avis sont notifiés aux entreprises intéressées et portées à la connaissance des gouvernements.

Textes de
références
p. 47

Pour faciliter la réalisation de programmes ayant fait l'objet d'un avis favorable, la Haute Autorité est habilitée à consentir des prêts directs aux entreprises ou à donner sa garantie aux emprunts qu'elles contractent directement.

No 7 - 5

Les avis défavorables sont publiés. Si la Haute Autorité reconnaît qu'un programme ne peut être exécuté et que les installations qu'il comporte ne pourront être exploitées sans aide, protection, ou discrimination contraires aux prescriptions de l'article 3, l'avis défavorable pris par ces motifs vaut décision au sens de l'article 12 et entraîne interdiction pour l'entreprise intéressée de réaliser ce programme.

La Haute Autorité peut prononcer, à l'encontre des entreprises qui passeraient outre à l'interdiction prévue à l'alinéa ci-dessus, des amendes dont le montant maximum sera égal aux sommes consacrées à la réalisation du programme en cause.

A.A. Akte 1. Schuman Plan Verhandlungen